



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 1196

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les pouvoirs de police des maires. Il apparaît que la municipalité d'Orange tente d'interdire de façon générale et absolue la distribution des prospectus sur la voie publique pendant les mois de juillet et d'août dans la quasi-totalité du centre-ville de cette commune. Cet arrêté s'applique tous les jours des mois concernés, quelles que soient l'heure de la distribution et la nature du document. Cette situation est préoccupante pour la liberté d'expression, qui est un des fondements de notre République reconnu par la loi du 29 juillet 1881, elle inquiète fort légitimement nombre de citoyens attachés aux valeurs de la République. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer, d'une part, sa position sur ce dossier et de lui faire savoir, d'autre part, les conditions restrictives dont doivent être assortis de tels arrêtés municipaux afin de garantir sur tout le territoire national la liberté d'expression de chacun.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'étendue des pouvoirs de police du maire en matière de distribution de prospectus. Il est essentiel de prendre en compte que la distribution de prospectus participe de l'exercice de la liberté d'opinions, laquelle est garantie par la Constitution. Ainsi, l'article 11 de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen (DDHC) dispose que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». Or la DDHC fait partie intégrante de la Constitution. Aucune loi ne permet en conséquence au maire d'intervenir, par voie réglementaire, pour limiter l'exercice de cette liberté, sauf pour des motifs précis et déterminés d'atteinte à l'ordre public. Encore cette limite ne saurait, en toute hypothèse, avoir le caractère d'une interdiction de nature générale et absolue. Tel est bien le sens du jugement du tribunal administratif de Marseille en date du 28 avril dernier qui a annulé l'arrêté du maire d'Orange, principalement en raison du fait que « la mesure ainsi édictée interdit en fait de manière permanente pendant la période de fréquentation touristique l'exercice de la liberté de colportage et de distribution d'écrits sur la voie publique... ».

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1196

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2360

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3795